

**ARRETE MUNICIPAL**

ARRETE MUNICIPAL n°247/2020 – MK - en date du 08 octobre 2020 réglementant la circulation et le stationnement au droit de la rue des Anges n°7, dans la commune de SAINT-AVOLD, à l'occasion de la mise en place d'une nacelle articulée, sur porteur VL, type VL 25M30, pour effectuer la purge d'une façade.

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**Vu la demande présentée par la société LPR, sise 22 avenue du Général de Gaulle – 57600 Forbach, en date du 06 octobre 2020, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal au droit de la rue des Anges n°7, dans la commune de SAINT-AVOLD, à l'occasion de la mise en place d'une nacelle articulée sur porteur VL, type VL 25M30, pour effectuer la purge d'une façade ;**

**VU le rapport de vérification daté du 29 juin 2020 et présenté par la société DISTEL, sise Z.I. Nord – 67170 BRUMATH ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT au vu des documents présentés que les conditions de sécurité en vue de procéder à l'installation du camion nacelle VL sont remplies ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1er** – Le lundi 12 octobre 2020 et lundi 19 octobre 2020, la société LPR est autorisée à occuper le domaine public communal, au droit de la rue des Anges n°7 dans la commune de SAINT-AVOLD, à l'occasion de la mise en place d'une nacelle articulée sur porteur VL, type VL 25M30, pour effectuer la purge d'une façade.

Les travaux devront être exécutés conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions spéciales définies par l'arrêté du 05 mai 2000.

**ARTICLE 2** - En raison des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- **la circulation et stationnement seront interdits rue des Anges le lundi 12 octobre 2020 et lundi 19 octobre 2020, qui sera réservée à l'usage exclusif de la société LPR pour le stationnement d'une nacelle articulée sur porteur VL, type VL 25M30.**

**ARTICLE 3** - En raison des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre du chantier.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation concerne exclusivement le stationnement d'un camion nacelle, sa mise en service étant subordonnée à l'avis favorable d'un organisme agréé, à l'enregistrement de cet avis en Mairie, dans le respect des dispositions définies par l'arrêté municipal n° 73/2000 du 05 mai 2000.

**ARTICLE 5** - Le chantier devra être convenablement signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARTICLE 6** - En vue de l'application des articles 1 à 5, il appartiendra à **la société LPR** de mettre en place à leurs frais toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK5 (travaux),
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit),
- panneaux KC1 (route barrée),
- panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face »,
- panneaux K2, et K8, à mettre en place sur des barrières Vauban en début et fin de chantier,
- barrières K2 et balises, cônes ou piquets conforme au modèle K5,
- panneaux B 31 (fin de prescription) en fin de chantier.

**ARTICLE 7** – En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de **l'entreprise** restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci – dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**ARTICLE 8** – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les travaux en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 6.

**ARTICLE 9** - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 10** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - MM. le Directeur de la société LPR, le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 08 octobre 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



U. YILDIRIM